

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 13 avril 1888.)

Pour l'enquête pénale ouverte au sujet de la poésie distribuée à l'occasion du carnaval de Bâle, le conseil fédéral a nommé M. le D^r *Zutt*, conseiller d'état à Bâle, en qualité de procureur général de la Confédération (voir volume I, page 761).

(Du 18 avril 1888.)

Le conseil fédéral a confirmé pour une nouvelle période de 3 ans, commençant le 1^{er} courant:

a. les fonctionnaires du bureau du département de l'intérieur:

Secrétaire-bibliothécaire: M. Daniel *Gurtner*, de Seftigen (Berne).
 Traducteur: » Edmond *Probst*, de Neuveville (Berne).
 Commis: » le D^r Albert *Jahn*, de Douanne (Berne).

b. les fonctionnaires du bureau de statistique:

Directeur: M. Wilhelm-Edouard *Milliet*, de Bâle.
 Adjoint: » Joseph *Durrer*, de Kerns (Unterwalden-le-haut).
 Secrétaire: » Alfred *Cuttat*, de Rossemaison (Berne).
 Réviseur: » Georges *Lambelet*, des Verrières (Neuchâtel).
 Commis: » Werner *Zehnder*, de Seen (Zurich).
 Aides: MM. Robert *Frey*, médecin, de Münsingen (Berne).
 Jost *Bühler*, de Ruswyl (Lucerne).
 Charles *Reinhardt*, de Kleindietwyl (Berne).
 Max *Lang*, de Rheinfelden (Argovie).
 Adolphe *Corecco*, de Bodio (Tessin).

M. le colonel *Frei*, de Bâle-campagne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Washington, obtient, sur sa demande, sa démission de ces fonctions à partir du 1^{er} juillet prochain, avec remerciements pour les services distingués rendus à la Confédération.

M. Alfred *de Claparède*, docteur en droit, de Genève, actuellement conseiller de légation à Berlin, est désigné pour lui succéder.

M. le D^r *Wilhelm Schoch*, de Frauenfeld, vice-consul suisse à Königsberg, qui a l'intention de rentrer en Suisse, obtient, sur sa demande, sa démission de ces fonctions à partir de la fin du mois courant.

Le conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Louis-Bedell *Grant*, nommé vice- et deputy-consul des Etats-Unis de l'Amérique du nord à St-Gall.

Le conseil fédéral a adopté un règlement d'exécution pour l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887 concernant les encouragements à donner aux beaux-arts en Suisse.

Les conventions relatives à la fabrication des spiritueux donnée à bail par la Confédération en vertu des articles 1 et 2 de la loi fédérale sur les spiritueux comprennent, pour la campagne de 1888/89, une quantité totale de 18,655 hectolitres d'alcool absolu.

La proportion d'un quart de la consommation, fixée par la loi pour la production indigène, n'est pas épuisée par cette quantité.

Le département des finances évalue à 100,000 hectolitres au minimum la consommation en 1889, pour autant qu'on peut la prévoir dès maintenant. La part réservée à la distillation du pays serait donc de 25,000 hectolitres, et la quantité à commander à nouveau atteindrait ainsi le chiffre de 6345 hectolitres.

En conséquence, le département fédéral des finances a été autorisé à mettre immédiatement en adjudication la fourniture de 6345 hectolitres d'alcool absolu en conformité de l'article 2 de la loi sur les spiritueux et d'après les prescriptions du cahier des charges du 9 septembre 1887, ainsi que des modifications qui y ont été apportées depuis ou qui pourront encore y être introduites.

(Du 20 avril 1888.)

Le cahier des charges du 9 septembre 1887 (Rec. off., nouv. série, X. 176) concernant la répartition des lots de distillerie prévus aux articles 1 et 2 de la loi fédérale sur les spiritueux est modifié comme suit.

L'article 1^{er}, alinéa 1, reçoit la rédaction suivante. « Sont considérés comme soumis au monopole tous les produits ne provenant pas exclusivement de la distillation des matières premières indigènes suivantes: raisins, vin, marc de raisin, lie de vin, fruits à pépins et à noyaux et leurs déchets, baies de genièvre et racines de gentiane. »

Les articles 20, 21 et 22 sont abrogés, ainsi que les mots « ou une augmentation » au 2^{me} alinéa de l'article 44.

Ces modifications n'entrent, sans autre, en vigueur que pour les contrats de distillation non encore conclus; pour ceux qui existent déjà, l'article 41 du cahier des charges reste en vigueur.

Le conseil fédéral a complété le personnel du département fédéral de justice et police par la création d'une nouvelle place de secrétaire de chancellerie sous la dénomination de « secrétaire de chancellerie pour la police des étrangers », ainsi que d'une nouvelle place de commis. Il a nommé aux fonctions de secrétaire pour la police des étrangers M. Frédéric Hodler, de Gurzelen (Berne), actuellement secrétaire à la commission de police de la ville de Berne.

Ensuite d'une motion de M. le conseiller national Künzli, le conseil national, en date du 30 juin 1887, a invité le conseil fédéral à rechercher de quelle manière la position faite par les péages aux territoires frontières peut être allégée et si l'on ne pourrait

pas favoriser le commerce en général, en installant des douanes à l'intérieur du pays.

La question de la création d'un port-franc à la gare de Genève n'est encore en ce moment que dans la période des négociations préalables.

Pour s'acquitter en partie de la mission qui lui a été conférée par la motion Künzli, le conseil fédéral a décidé d'accorder au commerce de Genève, à partir du 1^{er} mai prochain, jour de l'entrée en vigueur des récentes augmentations de droits d'entrée, les allègements suivants, dont le premier profitera en même temps aux transactions commerciales de toute la Suisse, savoir :

Ia. Augmentation du nombre des catégories de marchandises pour lesquelles on a jusqu'ici, en conformité de l'article 43, lettre c, du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les péages, du 18 octobre 1881, accordé un délai de six mois pour les acquits à caution.

Les catégories de marchandises qui jouissent actuellement de cette faveur sont les suivantes :

Coton brut. Déchets de coton, filés ou non. Fer en gueuses. Bois et terres pour la teinture, bruts. Noix de galle et avélanèdes. Garancine.

Céréales, soit froment, épeautre, seigle, orge, avoine et maïs. Café. Garance. Farine. Huiles grasses, non médicinales. Pétrole et naphte. Riz. Soie écrue, aussi filoselle (bourre de soie) et déchets de soie. Sumac. Laine, brute. Sucre.

(Minimum de poids 5 quintaux métriques.)

Les nouvelles catégories de marchandises admises au bénéfice de l'acquit à caution avec délai d'un an sont les suivantes.

a. avec poids minimum de 200 kg.:

Numéro du tarif.	Droits à partir du 1 ^{er} mai 1888.
10. Eau minérale, naturelle et artificielle	fr. 3. —
120. Fer brut en gueuses ou coulé en lingots	» —. 10
124. Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur, brute, plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée	» 3. —
136. Cuivre ou laiton en lingots, blocs ou plaques	» 1. —
137. Cuivre ou laiton, martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil	» 3. —
144. Zinc en lingots, blocs ou plaques	» —. 40
145. » laminé, étiré, tôle, fil	» 1. 50
148. Etain en lingots, blocs ou plaques	» 1. 50

Numéro du tarif.	Droits à partir du 1 ^{er} mai 1888.
149. Etain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil	» 3. —
189. Fèves et pellicules de cacao	» 1. 50
197. Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en ballots, barils, etc. (de 5 kg. et plus)	» 2. —
208. Raisins secs	» 3. —
208a. Raisins de Corinthe	» 25. —
209. Autres fruits du Midi	» 3. —
287. Tissus de coton, veloutés	» 50. —
312. Tapis en liège (linoleum)	» 20. —
334. Couvertures de laine, sans travail à l'aiguille	» 16. —
335. » » » avec travail à l'aiguille	» 30. —
348. Caoutchouc et guttapercha, en balles, plaques, feuilles, courroies, fils	» 4. —
349. Caoutchouc et guttapercha, en tuyaux, tubes	» 7. —
<i>b. avec poids minimum de 100 kg.:</i>	
14. Eponges	» 20. —
59. Liège brut ou en plaques	» 1. —
241. Thé	» 40. —

1b. Prolongation, jusqu'à un an, du délai pour les acquits à caution.

II. Suppression de la contribution annuelle de 4000 francs donnée par le canton de Genève pour les frais du service douanier au port-franc de Genève, en modification de l'article 16 de la convention du 19 juin 1854 et à condition que le gouvernement de ce canton renonce à la perception du droit de domicile établi dès le 1^{er} octobre 1865.

Le conseil fédéral a nommé :

Contrôleur de l'arrondissement postal
de Genève :

M. Marc Grasset, de Genève, ac-
tuellement chef de bureau.

Buraliste de poste et télégraphiste
à Küssnacht :

» Henri Hofmann, de Küssnacht
(Zurich), en remplacement de
son père décédé.

Commis de poste à Berne :

» Rodolphe Studler, de Seengen
(Argovie), aspirant postal, à
Berne.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.04.1888
Date	
Data	
Seite	35-39
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 871

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.